

rant ne doit avoir de porte communiquant avec la rue ou le chemin public, si cette porte n'ouvre pas directement sur la buvette."

18. L'article 121 de ladite loi, tel que remplacé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 7, et amendé par la loi 5 Edouard VII, chapitre 13, section 37, est de nouveau amendé en y ajoutant après le mot: "dimanche", dans la septième ligne du premier alinéa, les mots: "et du jour de Noël, du premier jour de l'An et du Vendredi Saint".

19. L'article 122 de ladite loi, tel que remplacé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 8, est amendé en y ajoutant après le mot: "dimanche", dans la sixième ligne, les mots: "et du jour de Noël, du premier jour de l'An et du Vendredi Saint".

20. L'article suivant est inséré dans ladite loi après l'article 136:

"136a. Tout porteur muni d'une licence qui habituellement fait usage de liqueurs enivrantes au point d'attirer l'attention du public, ou qui est vu fréquemment en public dans un état d'ivresse, encoart, pour une telle offense, la perte de sa licence".

21. L'article 137 de ladite loi, tel qu'amendé par les lois 5 Edouard VII, chapitre 13, section 40, et 6 Edouard VII, chapitre 9, section 28, est de nouveau amendé en y ajoutant à la fin du premier alinéa les mots suivants: "Mais sur conviction d'une troisième offense de tout porteur d'une licence de restaurant, sa licence est immédiatement annulée".

22. L'article suivant est ajouté après l'article 159b de ladite loi, tel qu'édicte par la loi 6 Edouard VII, chapitre 9, section 33:

"159c. Nul embouteilleur licencié comme tel en vertu de la présente loi ne peut transporter, dans son véhicule, des liqueurs enivrantes autres que celles que lui permet sa licence, et tout embouteilleur agissant ainsi encourt, pour chaque offense, une pénalité de cinquante piastres et la confiscation de sa marchandise en entier avec le cheval et le véhicule, lesquels peuvent tous être saisis, sans mandat, par tout percepteur du revenu de la province, ou toute autre personne à ce autorisée par écrit par un percepteur du revenu de la province. Les effets ainsi saisis doivent être confiés aux soins et mis en la possession du percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel la saisie a été opérée, en attendant le jugement de la cour au sujet de ces effets. Les effets ainsi confisqués doivent être vendus en la manière prescrite par l'article 101".

23. L'article 169 de ladite loi est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Pour les fins du présent article, toute chose nécessaire pour l'exécution des dispositions de la présente loi au sujet des

poursuites contre les contrevenants, y compris la signature des assignations et mandats d'arrestations et les ajournements accordés peut être faite par un seul juge de paix, sauf ce qui a trait à l'audition et au jugement qui sont régis par les dispositions des articles 198 à 202b, tous deux inclusivement".

24. L'article 171 de ladite loi est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Mais, dans le cas où le défendeur se soustrait à la signification de l'assignation, et aussi dans les cas d'occupants de bâtisses situées sur la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, le juge, magistrat ou juge de paix peut, sur procès-verbal à cet effet, prescrire un mode quelconque de signification qu'il juge convenable."

25. L'article suivant est ajouté après l'article 182 de ladite loi:

"182a. Chaque fois qu'une personne est poursuivie et condamnée à une amende ou à l'emprisonnement pour une infraction aux dispositions de la première partie de la présente loi, si, dans le cours de cette poursuite, il est reconnu comme certain que la liqueur vendue par cette personne est de mauvaise qualité et impropre à la consommation, le montant de l'amende ou la longueur du terme d'emprisonnement auquel cette personne aurait été autrement condamnée pour cette infraction, doit être doublé."

26. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 202 de ladite loi:

"202a. Chaque fois qu'un juge, un magistrat, un recorder ou un juge de paix, qui a entendu une cause, est incapable, par suite de maladie, d'absence ou pour une autre raison, de prononcer jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au greffe de la cour ou du magistrat, du recorder, du juge ou des juges de paix, qu'il appartient avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet. Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, le magistrat, le recorder ou le juge de paix, séance tenante.

"202b. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente loi doit, dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, être portée à la connaissance du trésorier de la province par le greffier de la cour devant laquelle l'action a été prise, sous peine d'une amende de vingt piastres".

27. L'article 203 de ladite loi est amendé en y remplaçant la dernière ligne du paragraphe c par la suivante:

"Lorsque des témoins sont examinés, \$10.00."

28. L'article suivant est ajouté après l'article 205 de ladite loi:

"205a. Le lieutenant-gouverneur et le conseil peut modifier, de temps en temps, selon qu'il le juge à propos, le montant tenu dans les articles 203 et 202b de la présente loi."

29. L'article 297 de ladite loi est amendé en y insérant, après le mot "convention," dans la sixième ligne, les mots: "et le jugement infligeant cette peine doit ordonner la confiscation de la licence ainsi prêtée ou avec laquelle elle est trafiquée, laquelle licence doit immédiatement être annulée par le percepteur du revenu de la province."

30. L'article 341k de ladite loi, tel qu'édicte par la loi 6 Edouard VII, chapitre 9, section 50, est amendé en y remplaçant les mots: "pour chaque contravention, la pénalité décrétée dans l'article 341f", ans les quatrième et cinquième lignes, par les mots: "une pénalité de pas plus de mille piastres et de pas moins cinq cents piastres pour chaque contravention."

31. L'article 341l de ladite loi, tel qu'édicte par la loi 6 Edouard VII, chapitre 9, section 50, est remplacé par le suivant:

"341l. 1. Tout courtier étranger doit montrer sa licence à tout percepteur du revenu de la province ou à toute personne à ce autorisée par écrit par un percepteur du revenu de la province et à défaut de ce faire, ce courtier est considéré n'avoir aucune licence et il est punissable en conséquence.

"2. Nul courtier étranger licence comme susdit ne peut prêter sa licence à une autre personne, sous peine d'une amende de trois cents piastres pour chaque offense."

32. La division III de l'article 341 de ladite loi, telle qu'amendée par la loi 6 Edouard VII, chapitre 9, section 50, est remplacée par la suivante:

"III.—LICENCES DE COLPORTEURS

Pour chaque licence de colporteur, cinquante piastres; mais tout colporteur prenant une licence pour les districts de revenu, soit de Québec soit de Montserrat, qui désire colporter dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, suivant le cas, doit payer une somme additionnelle de cent cinquante piastres."

Pour les véhicules de colporteur, un véhicule, cinquante piastres; et pour chaque véhicule additionnel, dix piastres."

33. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de mai 1908.

La maison L. Chaput, Fils et Co., entend la semaine prochaine par le "bia", un chargement de méasse, nouvelle récolte venant directement de la Barbade.

Ecoutez attentivement, répondez promptement, décidez-vous promptement.